



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'unité de gestion des sédiments
sur la commune d'Arès (Gironde)**

n°MRAe 2018APNA116

dossier P-2018-6520

Localisation du projet : Arès (Gironde)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de département
En date du : 23 mars 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R. 122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

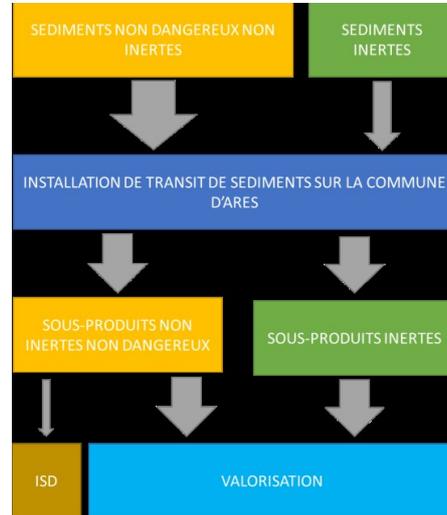
I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création d'une unité de gestion des sédiments de dragage issus du nord et de l'ouest du bassin d'Arcachon (particulièrement des ports d'Arès et Lège-Cap Ferret), sur la commune d'Arès. Il s'agit de la gestion des sédiments jusqu'à leur valorisation, après pré-traitement dans des bassins d'égouttage et de décantation, le cas échéant. Seuls les déchets inertes et les déchets non inertes non dangereux sont acceptés sur le site. Le site est à environ 5 km au nord-est du bassin d'Arcachon et à environ 30 km à l'ouest de Bordeaux.

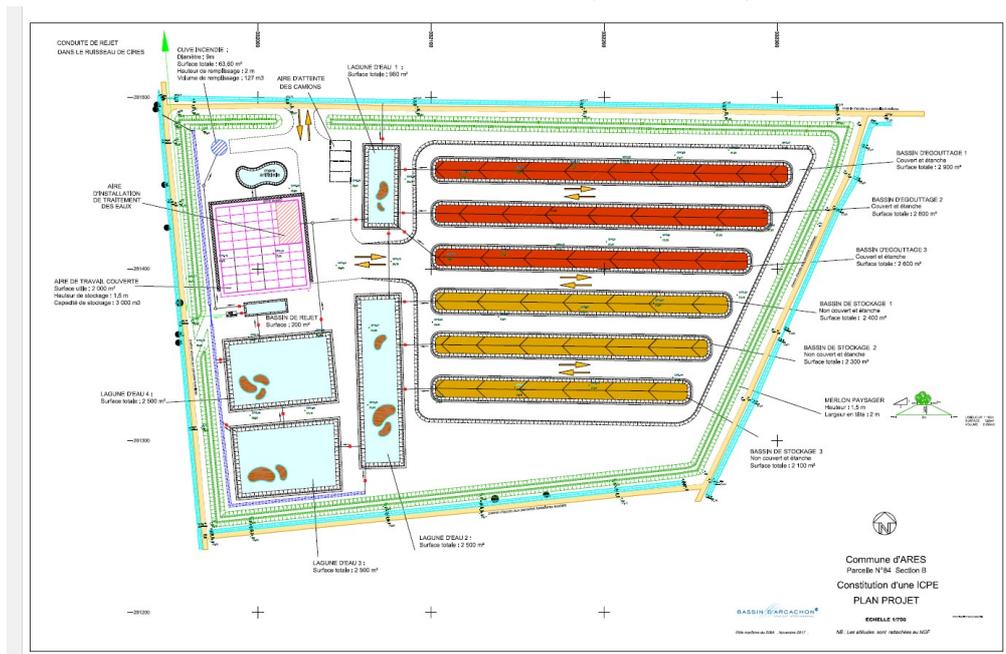
Localisation du projet (source : dossier) :



Principe de l'installation (source : dossier) :



Plan de masse de l'installation (source : dossier) :



L'installation, sur une surface de 8 ha environ, comprend :

- des pistes de circulation des engins et camions ;
- trois bassins d'égouttage, munis d'une géomembrane et couverts d'une serre temporaire permettant la suppression des apports d'eau liés à la pluie durant l'égouttage), pouvant accueillir 8 300 m³ de sédiments directement issus du dragage en moyenne (11 800 m³ maximum) ; l'opération d'égouttage pourra durer de 1 semaine à 6 mois, voire au-delà, selon la qualité hydrique des sédiments ; le système drainant des bassins d'égouttage sera composé de drains horizontaux convergents vers un épi latéral, ce qui permettra de récupérer une partie de l'eau des sédiments par gravité ; les trois bassins seront reliés à une lagune dédié ;
- trois bassins de stockage des sédiments pré-égouttés, munis d'une géomembrane et non couverts,

- pouvant accueillir 6 800 m³ de sédiments pré-traités en moyenne (9 700 m³ maximum) ;
- une aire de travail couverte et de stockage des matériaux avant valorisation, d'une capacité de 3 000 m³ ; une station mobile de traitement des eaux peut être mobilisée le cas échéant pour le traitement des eaux de process ; l'aire de travail est également reliée par un fossé à une mare artificielle, alimentée par les eaux de pluie récupérées en toiture de bâti ;
- un système de gestion des eaux, comprenant 4 lagunes de récupération des eaux de l'installation, étanchéifiées par la mise en place d'une géomembrane, un bassin de rejet, une mare artificielle et une cuve de stockage d'eau à l'usage des pompiers (127 m³), l'ensemble de ces installations représentant une capacité totale moyenne de 8 780 m³ ; l'unité de gestion des sédiments ne sera pas raccordée au réseau d'eau potable et ne possédera pas d'ouvrages de pompage ; les eaux considérées pour définir le système de gestion des eaux sont les eaux pluviales et les eaux d'égouttage et de lessivage des sédiments ; ces eaux seront recyclées dans la mesure du possible ; la lagune L1 (960 m³) est dédiée à la récupération des eaux des trois bassins d'égouttage ; elle est dimensionnée pour accueillir 5 % du volume des sédiments¹ et les eaux pluviales au droit de la lagune, soit 770 m³ environ ; les eaux seront soit traités par la station mobile puis dirigés vers les autres lagunes du site ou la réserve incendie, soit pompées par un camion hydrocureur pour traitement en station d'épuration ; les autres lagunes (L2, L3 et L4, 2 500 m³ chacune) seront dédiées à la récupération des eaux des bassins de stockage ; les eaux réceptionnées correspondront aux eaux pluviales et aux eaux de percolation/lixiviation des sédiments pré-égouttés (5 220 m³ de mars à août environ) ; ces eaux passeront successivement par les lagunes L2, L3 et L4, reliées entre elles par un système de by-pass, la lagune L4 étant reliée au bassin de rejet (200 m³) ; l'ouverture de la lagune L2 sera conditionné à la qualité des eaux, qui devra être compatible avec un rejet dans le milieu (cours d'eau du Cirès) ; de même pour l'ouverture des vannes entre la lagune L4 et le bassin de rejet ; les eaux envoyées vers le bassin de rejet seront soit stockées dans la réserve incendie, soit réutilisées sur le site (arrosage des pistes...), soit, en dernier recours, selon les paramètres du site (niveau de la réserve incendie, besoins d'eau sur le site) rejetées dans le milieu ; la mare artificielle sera constituée par la récupération des eaux de pluie de l'aire couverte ;
- des aménagements paysagers : merlon d'une hauteur de 2 m environ et situé juste après la clôture ;
- divers équipements connexes à l'exploitation (clôture, portails...).

Le site est entouré de diverses pistes forestières : l'accès se fera par les routes départementales puis par un tronçon de piste forestière d'environ 800 m, dont une partie est à aménager pour permettre la circulation des camions (page 13).

Les capacités maximales demandées pour le site sont les suivantes :

- transit et regroupement de sédiments : 25 000 m³ ;
- installation de traitement de sédiments non dangereux : 2 000 t/j ;
- installation de stockage temporaire de sédiments traités : 9 800 m³ sur une surface maximum de 8 800 m².

Avec ce projet, le SIBA poursuit en particulier l'objectif de développer des solutions pérennes de gestion à terre des sédiments marins sur le bassin d'Arcachon, en vue de leur valorisation.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de l'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SIBA. La demande d'autorisation environnementale regroupe les demandes d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE, rubriques 2716 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et 2791 – installation de traitement de déchets non dangereux), la demande d'autorisation de défrichement et la demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. Le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par l'Autorité environnementale :

- le choix du projet, compte-tenu de sa localisation en milieu forestier ;
- le sol et les milieux aquatiques, vu notamment la nature du projet et la proximité du cours d'eau du Cirès ;
- le transport des sédiments à traiter jusqu'à l'unité de traitement d'Arès, particulièrement en raison de

¹ Évaluation faite sur la base d'une étude réalisée sur une planche d'essai à proximité du bassin d'égouttage d'Audenge.

- la qualité écologique et des multiples usages (ostréiculture...) des zones draguées ;
- la biodiversité, considérant en particulier l'utilisation du site du projet par l'Engoulevent d'Europe, espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, et le défrichement nécessaire à la réalisation du projet.

Les enjeux patrimoniaux et paysagers apparaissent limités, compte-tenu de l'éloignement du site des éléments patrimoniaux, de sa localisation au sein d'un contexte forestier limitant les vues sur le site et des aménagements paysagers prévus.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne répond pas pleinement à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En particulier, la description du projet est sommaire et il est nécessaire de se référer à la note technique pour comprendre le projet dans son ensemble (article R. 122-5 II-2°). Une description synthétique du projet mériterait d'être ajoutée à l'étude d'impact. En outre, le scénario de référence² ne figure pas de manière explicite dans l'étude d'impact (article R. 122-5 II-3°).

II.I. Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont clairement justifiées dans l'étude d'impact :

- le projet est cohérent avec plusieurs politiques publiques et documents de planification et notamment avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Gironde et avec le schéma directeur de traitement des vases portuaires du bassin d'Arcachon ; la valorisation des sédiments à terre est par ailleurs considérée comme à privilégier dans les différentes politiques et documents considérées dans l'analyse ;
- les ports du bassin d'Arcachon sont identifiés et les besoins de traitement et de stockage des sédiments dragués sont mis en regard des installations de traitement et de stockage existants ;
- le projet permet la valorisation à terre des sédiments de dragage et contribue à diminuer le déficit de fourniture de granulats dans le département de la Gironde ;
- le choix de disposer de deux unités de traitement des sédiments au niveau du bassin d'Arcachon, une pour les ports du sud (installation existante du Teich traitant des sédiments des ports du sud) et une pour les ports du nord (présent projet), notamment dans un souci de limiter les distances entre les lieux de dragage et installations de traitement.

II.II. Milieu physique : sols et milieux aquatiques

Les sols du site du projet sont composés en majorité de sables. Les nappes d'eau souterraines sont très proches de la surface à Arès et la nature sableuse très perméable du sol les rendent fragiles et vulnérables. Le cours d'eau du Cirès est situé à 300 m au nord du site du projet et est notamment concerné par des activités de pêche.

La conception du projet permet de répondre aux principaux enjeux concernant les sols et milieux aquatiques (mesures de prévention) : mise en place d'un système de gestion des eaux ; étanchéification des bassins d'accueil des sédiments et des lagunes de gestion des eaux et équipement des bassins d'égouttage et de stockage d'une couche drainante ; indépendance des lagunes (passage de l'une à l'autre par un système de by-pass³). Les eaux issues des bassins de stockage des sédiments seront rejetées dans le milieu naturel ou réemployées sur le site, après passage dans les lagunes de gestion des eaux, dont le dimensionnement prend en compte les épisodes pluvieux exceptionnels. Les eaux issues des bassins d'égouttage seront pompées via un camion hydrocureur et versées dans le réseau d'assainissement au niveau de la station de pompage d'Arès ou dirigées vers la station mobile de traitement des eaux sous l'aire de travail couverte.

Plusieurs mesures de surveillance sont par ailleurs prévues qui permettront de vérifier l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la conception du projet, d'assurer la gestion des éventuelles pollutions accidentelles et d'entretenir si besoin les infrastructures de l'installation : surveillance, collecte et analyse des eaux des lagunes avant rejet dans le milieu (Cirès), surveillance des eaux souterraines ; contrôle semestriel des géomembranes ; analyse régulière des sol et sous-sol par un organisme indépendant. Il est par ailleurs prévu des mesures de terrain en périodes estivale et hivernale du débit du Cirès afin d'évaluer le plus finement possible l'influence des rejets de l'installation de traitement dans le cours d'eau.

² Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.

³ Tuyauterie de dérivation sur le circuit principal de l'eau, servant à éviter ou à isoler la lagune ou à régler son débit utile.

II.III. Milieu humain

III.1 Trafic

Au vu de la capacité d'accueil du site (25 000 m³ de sédiments), le fonctionnement de l'installation de traitement pourra entraîner un trafic routier sur la D106 de 24 allers-retours par jour sur une période de 138 jours, soit une augmentation du trafic de camion de 1,8 %, essentiellement durant la basse saison touristique.

Le dossier précise que la commune d'Arès est reliée au chenal de Lège par voie maritime, ce chenal desservant lui-même les ports de Lège-Cap-Ferret. La carte de la navigation maritime du bassin d'Arcachon figure également dans le dossier. Le transport des sédiments par voie maritime du lieu de dragage ou de stockage jusqu'aux installations de traitement n'est cependant pas spécifiquement traité dans le dossier. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point, en abordant l'ensemble des enjeux depuis les lieux dragués décrits jusqu'à la prise en charge par l'unité de gestion.

III.2 Impact sonore

Les habitations les plus proches sont à 450 m au sud-est du projet et à 500 m au sud-ouest du projet. L'étude acoustique montre que la zone d'habitations la plus proche n'est pas impactée par le fonctionnement du site, l'ambiance sonore étant essentiellement influencée par la D106. Le merlon paysager est par ailleurs de nature à réduire les émissions sonores au niveau des habitations les plus proches. Le respect de la réglementation concernant le bruit sera vérifié tous les deux ans.

II.IV. Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet est une parcelle forestière constituée de jeunes pins (12 ans) de 5 m de haut environ et de quelques jeunes chênes. Le sous-bois est composé de landes mésophiles, dégradées par le passage régulier du rouleau landais (strate arbustive éliminée) et par l'utilisation du site pour la chasse.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. 7,2 ha sur les 8 ha à défricher ont fait l'objet d'aides publiques suite aux dégâts de la tempête de 1999. Le projet est compatible avec le code forestier compte-tenu de sa nature : projet d'intérêt public majeur, porté par un établissement public, au sein du bassin d'Arcachon. Le défrichement fera l'objet d'une compensation : reboisement compensateur de 16 ha dans le massif des Landes de Gascogne dans lequel est situé le projet.

Les principaux enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité portent sur le fait que l'Engoulevent d'Europe utilise comme terrain de chasse l'ensemble du site du projet et les parcelles forestières environnantes et sur le recensement au sein du site du Raisin d'Amérique, espèce invasive.

Pour répondre à ces enjeux, la période de présence de l'Engoulevent d'Europe, de mars à septembre, sera proscrite pour les travaux et, par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre du projet Biodiv+, faisant l'objet d'une convention entre le SIBA, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Le projet prévoit notamment la limitation des surfaces de circulation, l'absence d'apport de matériaux calcaires, la transformation du réservoir incendie en mare naturelle type lagune, la mise en place de bosquets et de nichoirs-gîtes au sein du site, la création d'une mare artificielle, la végétalisation du merlon paysager au moyen d'arbustes buissonnants d'espèces locales...

Un suivi régulier des espèces concernées par le projet et la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement et de gestion favorable à la biodiversité sur le bassin de sécurité de Balanos (28 ha) maîtrisé par le SIBA sont également prévus.

Plan du projet intégrant le projet Biodiv+ (source : dossier) :



III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet d'installation de traitement de sédiments inertes ou non inertes non dangereux à Arès vise à mettre en place une solution pérenne de valorisation à terre des sédiments de dragage issus du nord et de l'ouest du bassin d'Arcachon, particulièrement des ports d'Arès et de Lège-Cap Ferret.

Le projet est clairement justifié dans l'étude d'impact et les principaux enjeux environnementaux correctement identifiés et pris en compte, avec diverses mesures de prévention pour les sols et milieux aquatiques (par exemple, gestion des eaux avec traitement des eaux d'égouttage avant rejet), la biodiversité (par exemple, absence de travaux durant la période mars-septembre de présence de l'Angouevent d'Europe), paysage et bruit (réalisation d'un merlon).

Une description synthétique du projet, intégrant les éléments pertinents de l'état actuel de l'environnement, mériterait d'être ajoutée dans l'étude d'impact. Le dossier devrait également mieux préciser les conditions d'acheminement des sédiments, notamment par voie maritime, depuis les lieux dragués jusqu'à leur prise en charge par l'unité de gestion.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué

Hugues AYPHASSORHO